

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure une entente de gestion avec l'Administration régionale Kativik, pour une période de trois ans, afin d'administrer la répartition de cette subvention annuelle de 700 000 \$;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prélevées sur les crédits annuels alloués à cet effet au ministère des Transports pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37565

Gouvernement du Québec

Décret 1597-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois

ATTENDU QUE, par le décret n^o 350-87 du 11 mars 1987, le gouvernement a décrété la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois conformément à l'article 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) ;

ATTENDU QUE toutes les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois ont demandé au gouvernement de dissoudre le conseil intermunicipal de transport, le maintien des services de transport en commun étant assuré par la Ville de Repentigny ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, toutes les municipalités parties à l'entente ont signifié au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, leur intention de ne pas reconduire l'entente ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois ne soit pas reconduite ;

QUE le Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois soit dissout.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37566

Gouvernement du Québec

Décret 1598-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection de la route 116, également désignée boulevard Laurier et de la route 224, également désignée rue du Centre, située en la Ville de Sainte-Rosalie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 539)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Réaménagement de l'intersection de la route 116, également désignée boulevard Laurier et de la route 224, également désignée rue du Centre, située en la Ville de Sainte-Rosalie, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan AA20-5372-8738 (projet 20-5372-8738) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37567

Gouvernement du Québec

Décret 1599-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise de l'autoroute 25, également désignée boulevard Louis-H.-La Fontaine, située en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 541)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de l'emprise de l'autoroute 25, également désignée boulevard Louis-H.-La Fontaine, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains immeubles, avec meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins suivantes:

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise de l'autoroute 25, également désignée boulevard Louis-H.-La Fontaine, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de LaFontaine, selon le plan AA80-5200-0101 (projet 20-5200-9675) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37568

Gouvernement du Québec

Décret 1600-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lamonde comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Trefflé Lacombe a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 816-97 du 18 juin 1997, qu'il quittera ses fonctions le 28 décembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;